

Décrets statutaires et règlements No. 2014/85
ANNEXE N°

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL

JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 Décembre 2015

SUSAN F. MACGREGOR
ARPENTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses Naturelles
Ontario

TERMINÉ LE _____

Ce plan a été compilé à partir des données fournies par l'entrepreneur d'arpentement sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses Naturelles.

ÉTABLI PAR : Le Bureau de l'arpenteur général

LÉGENDE

Réseau routier
Voie navigable
Voie ferrée

Limite de ZGP
Canton géographique
Lac

Zone de terres humides permanente
Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

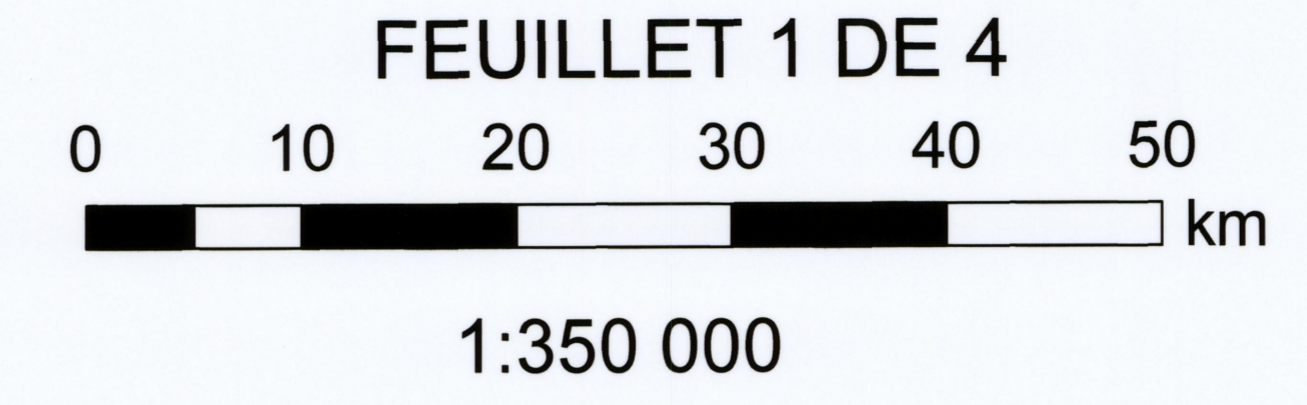
ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

L/E Indique la ligne des eaux

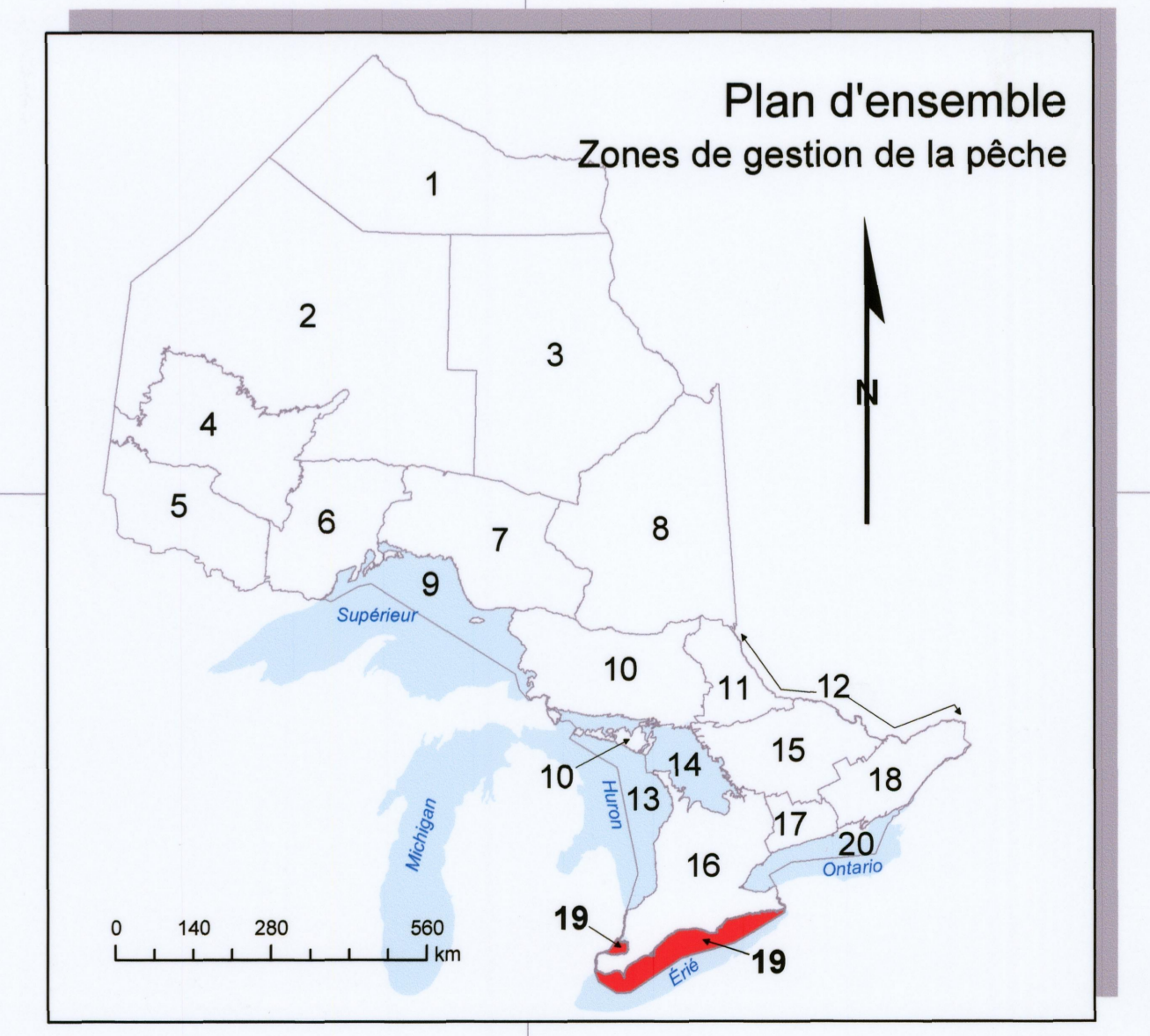

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

REMARQUES

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17
- On doit obtenir les instructions d'arpentement de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.
- Sauf sous indication contraire, lorsqu'une zone de gestion de la pêche traverse un ruisseau ou une rivière, la rive en aval de l'embouchure de la rivière ou du ruisseau est considérée comme la limite de la ZGP.



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 19



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 19

FEUILLET 2 DE 4

LÉGENDE

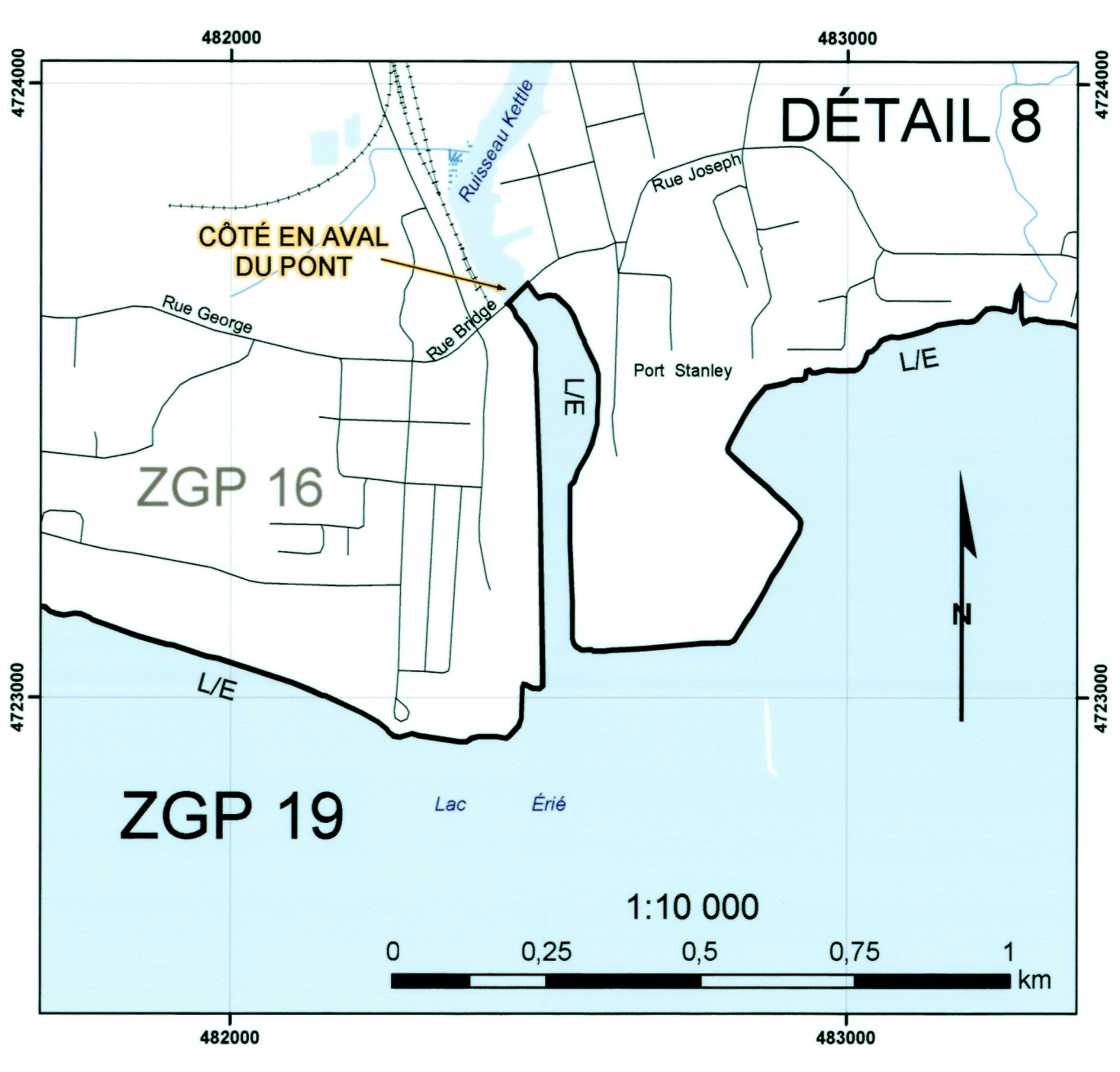
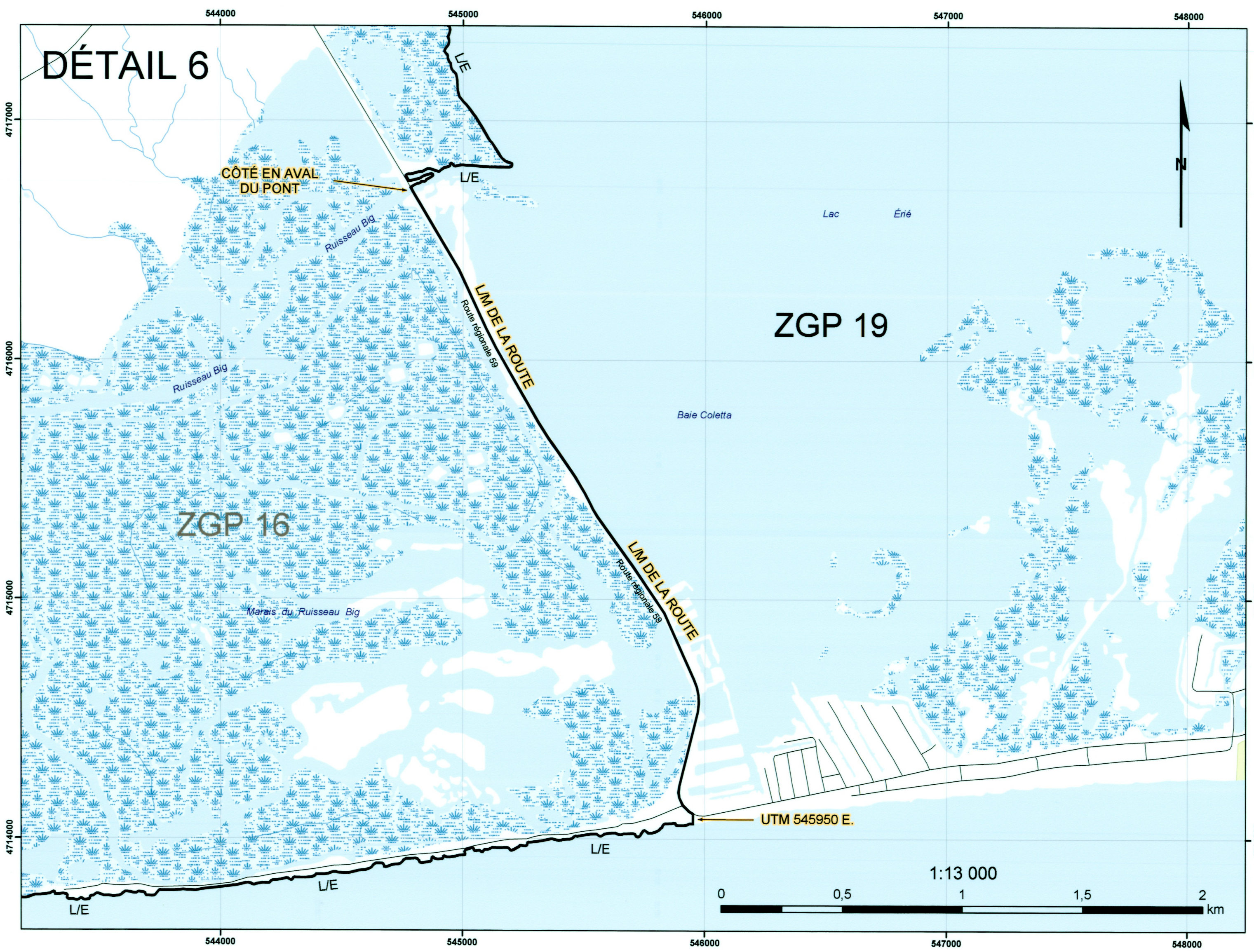
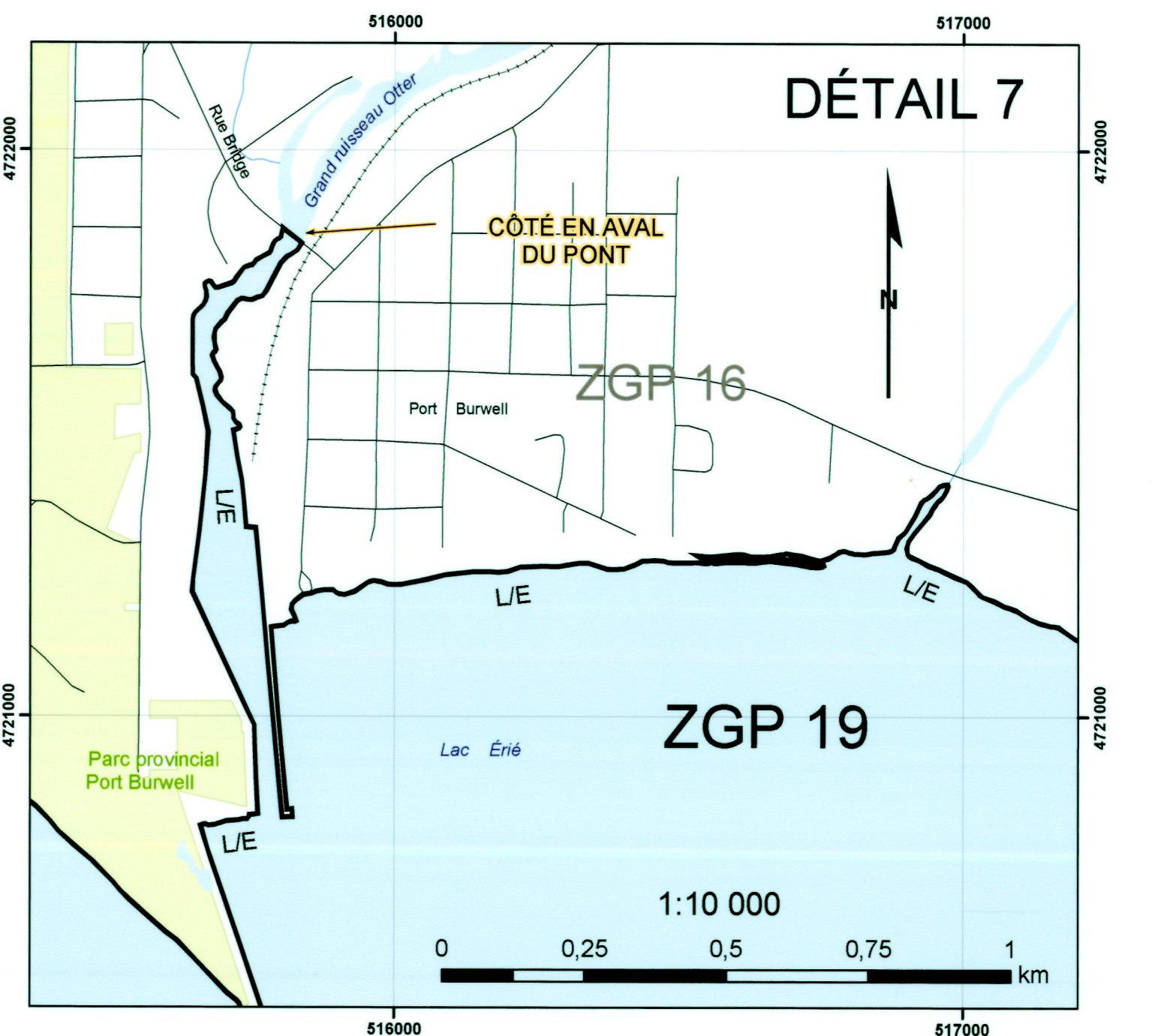
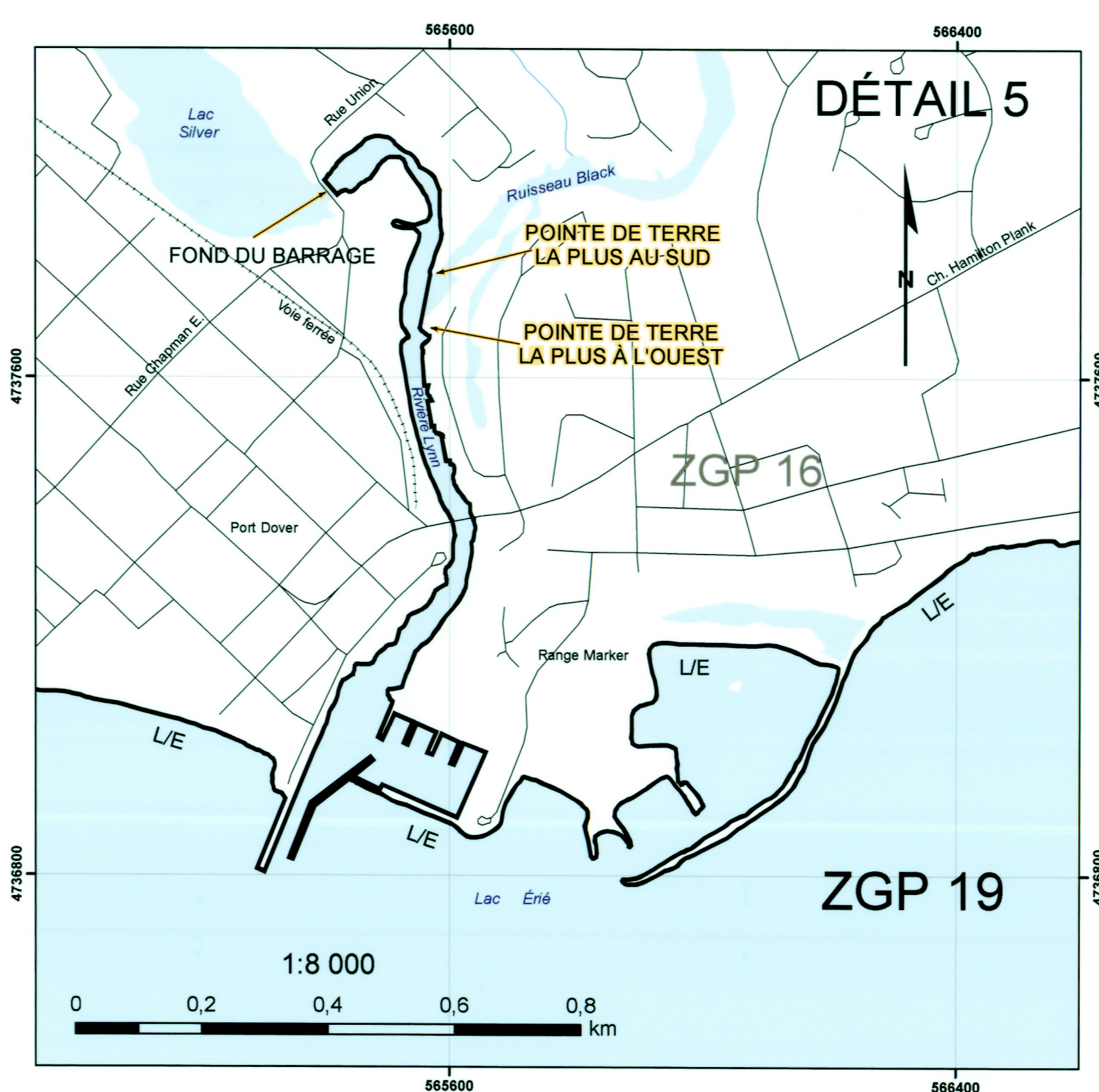
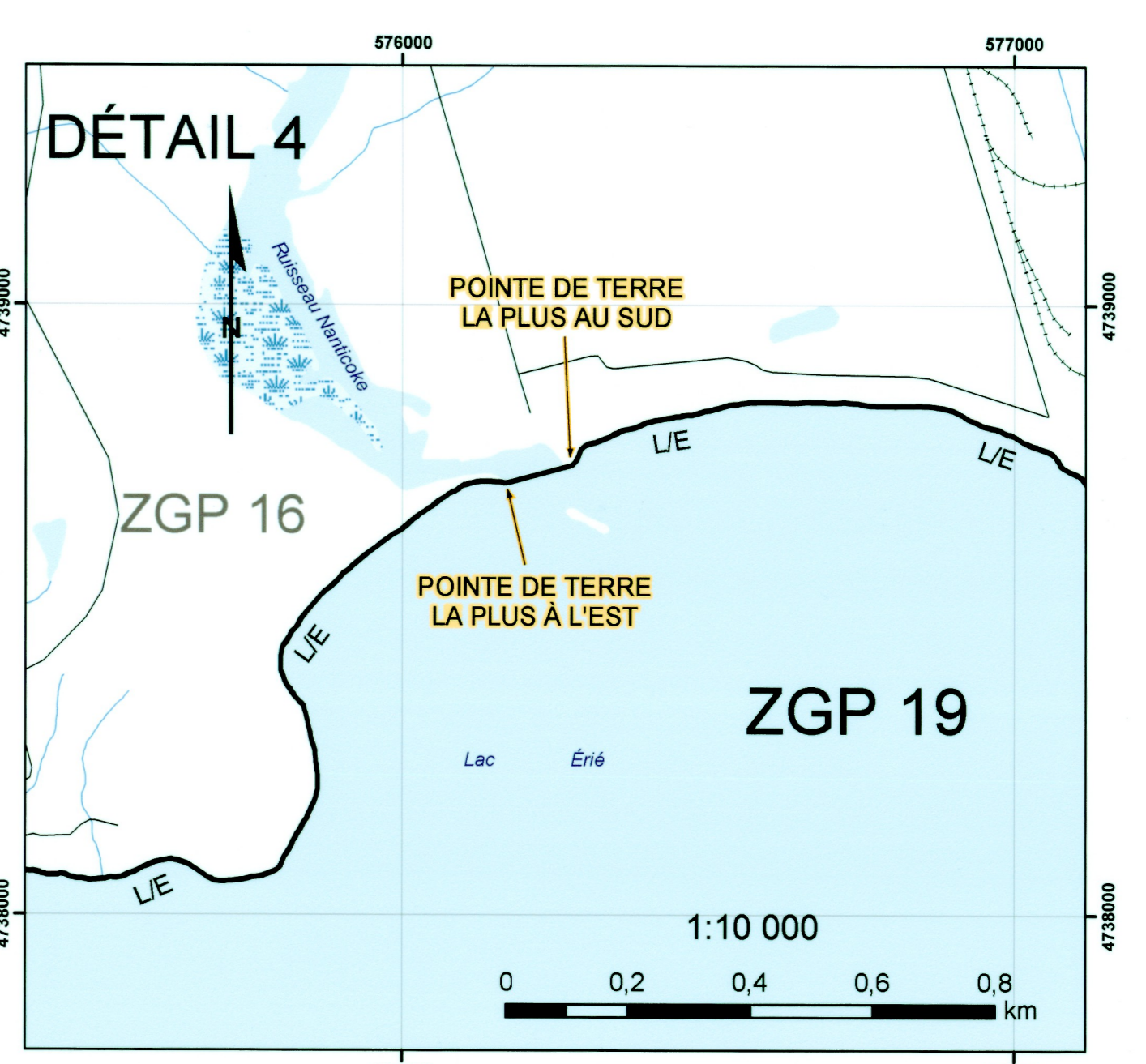
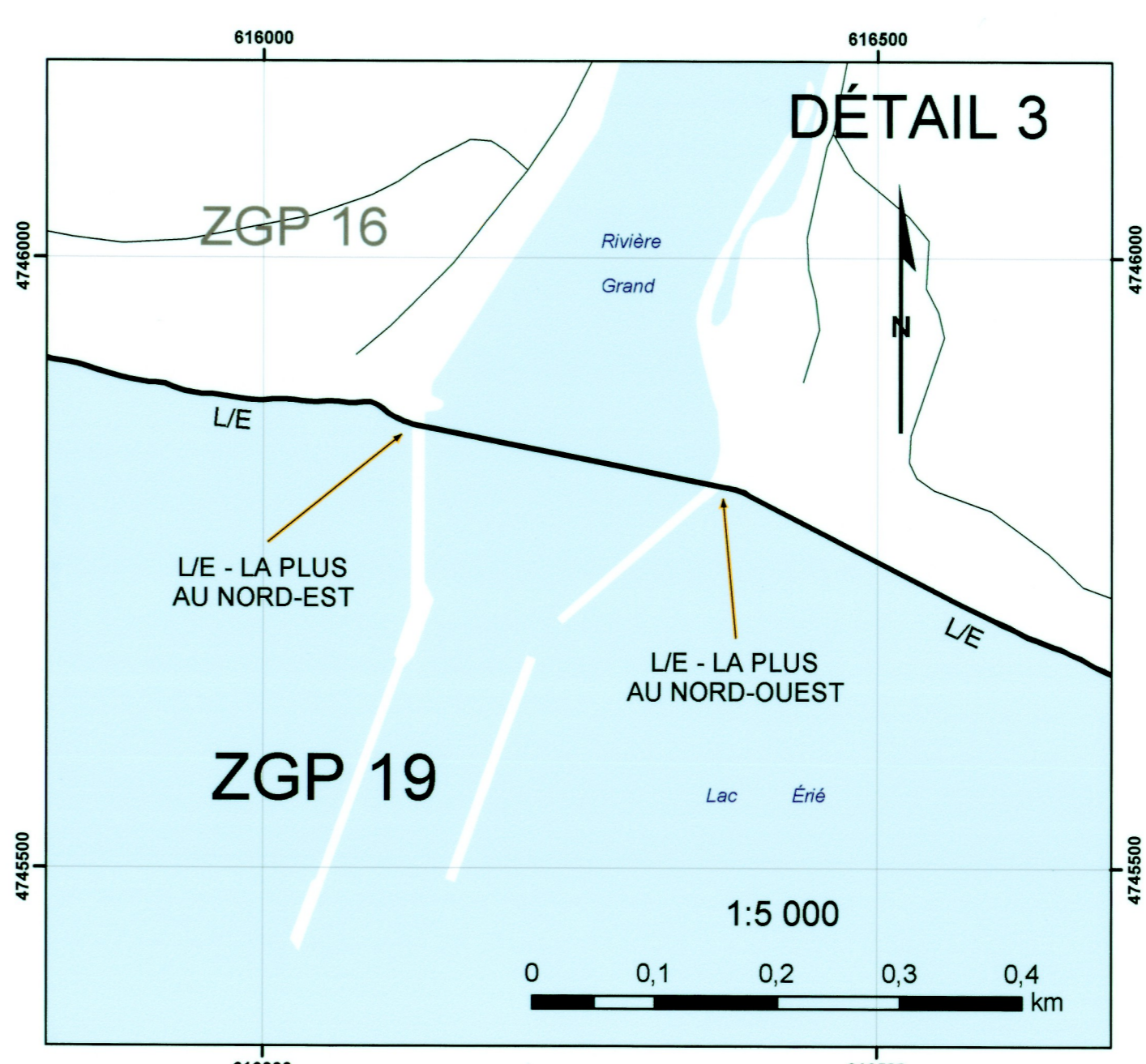
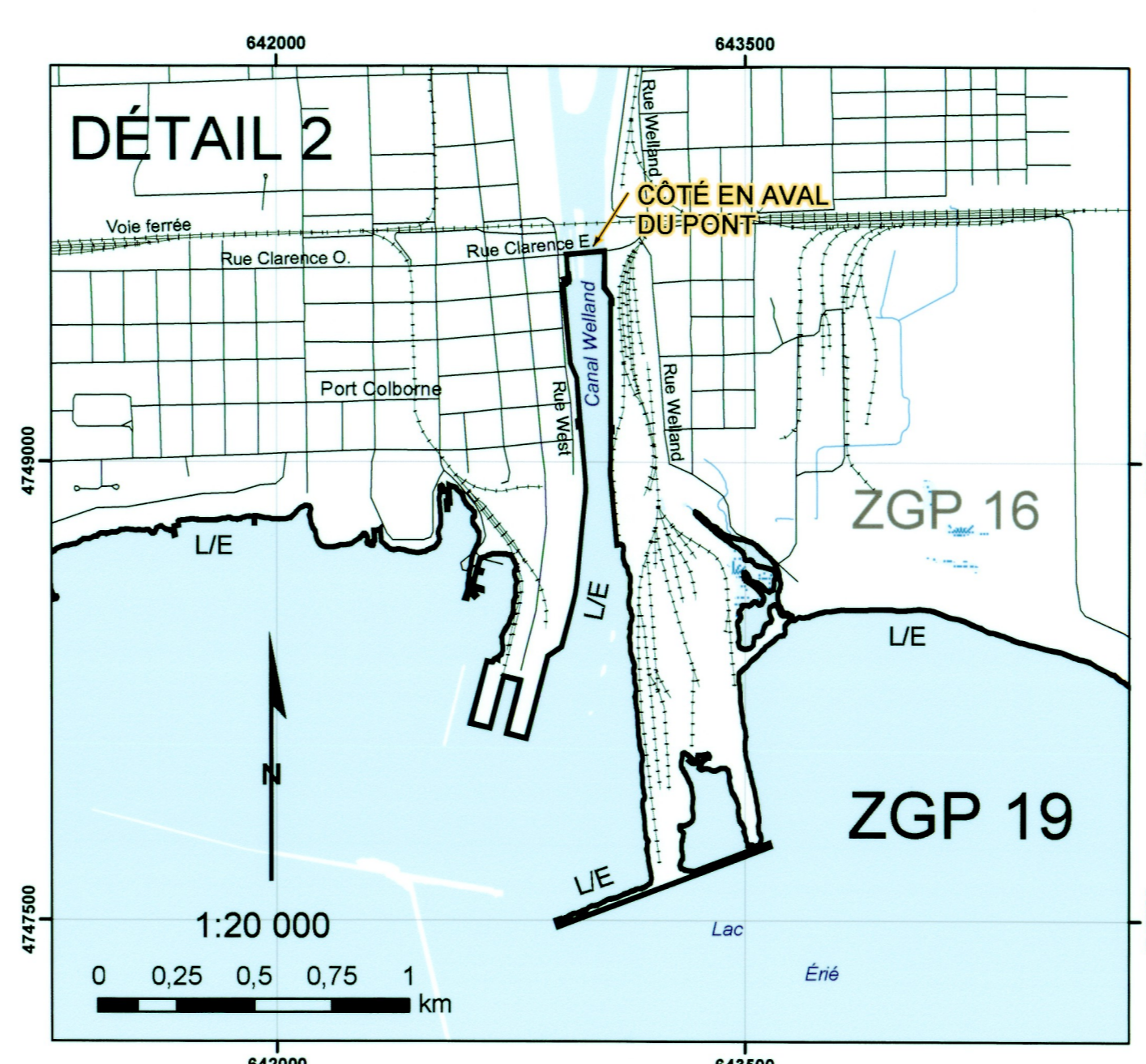
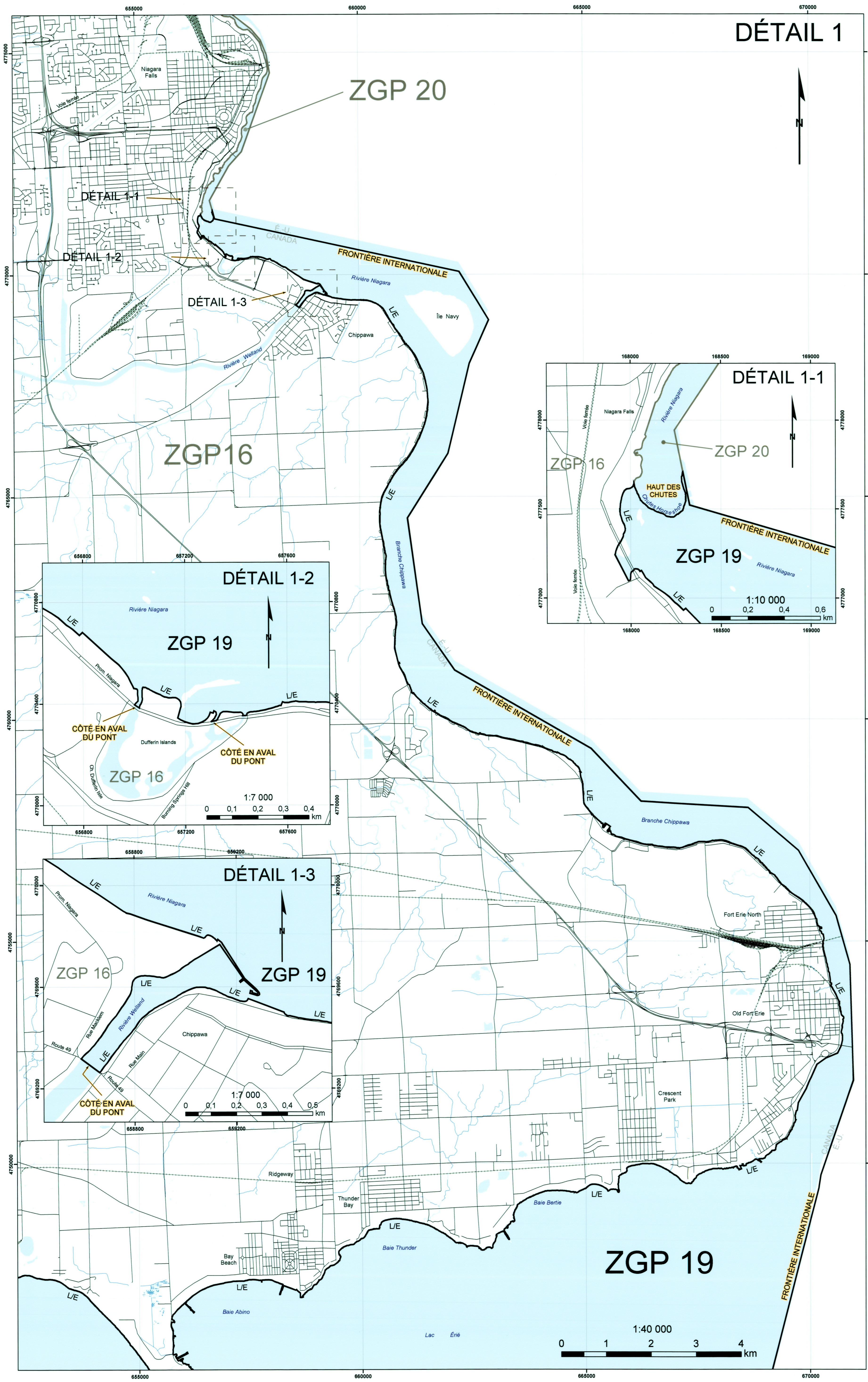
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES :

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
- «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 19

FEUILLET 3 DE 4

LÉGENDE

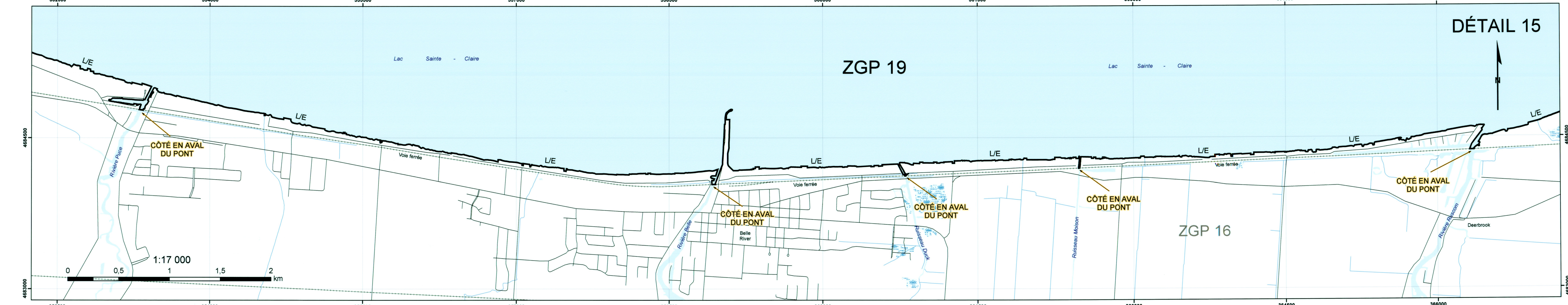
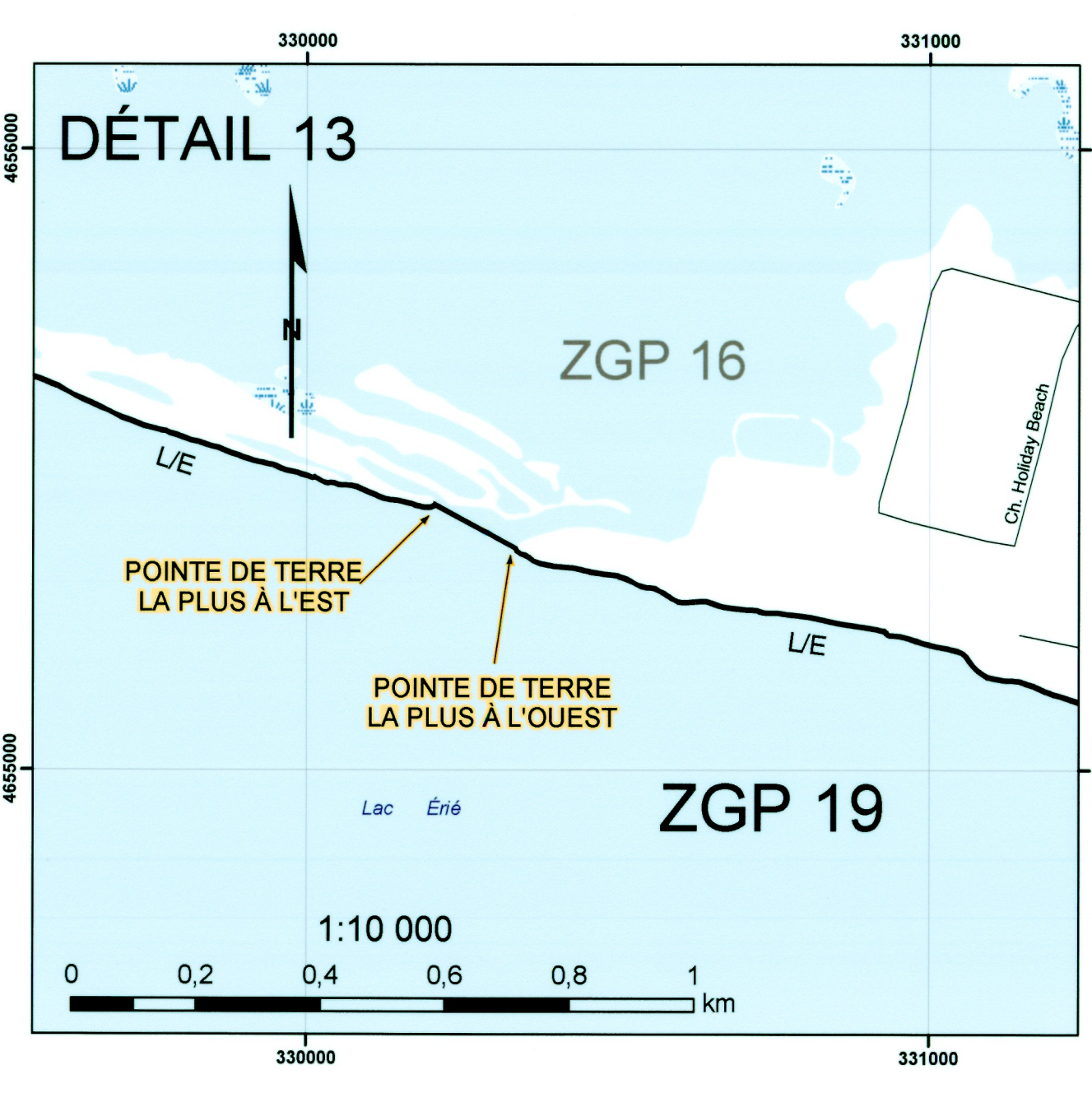
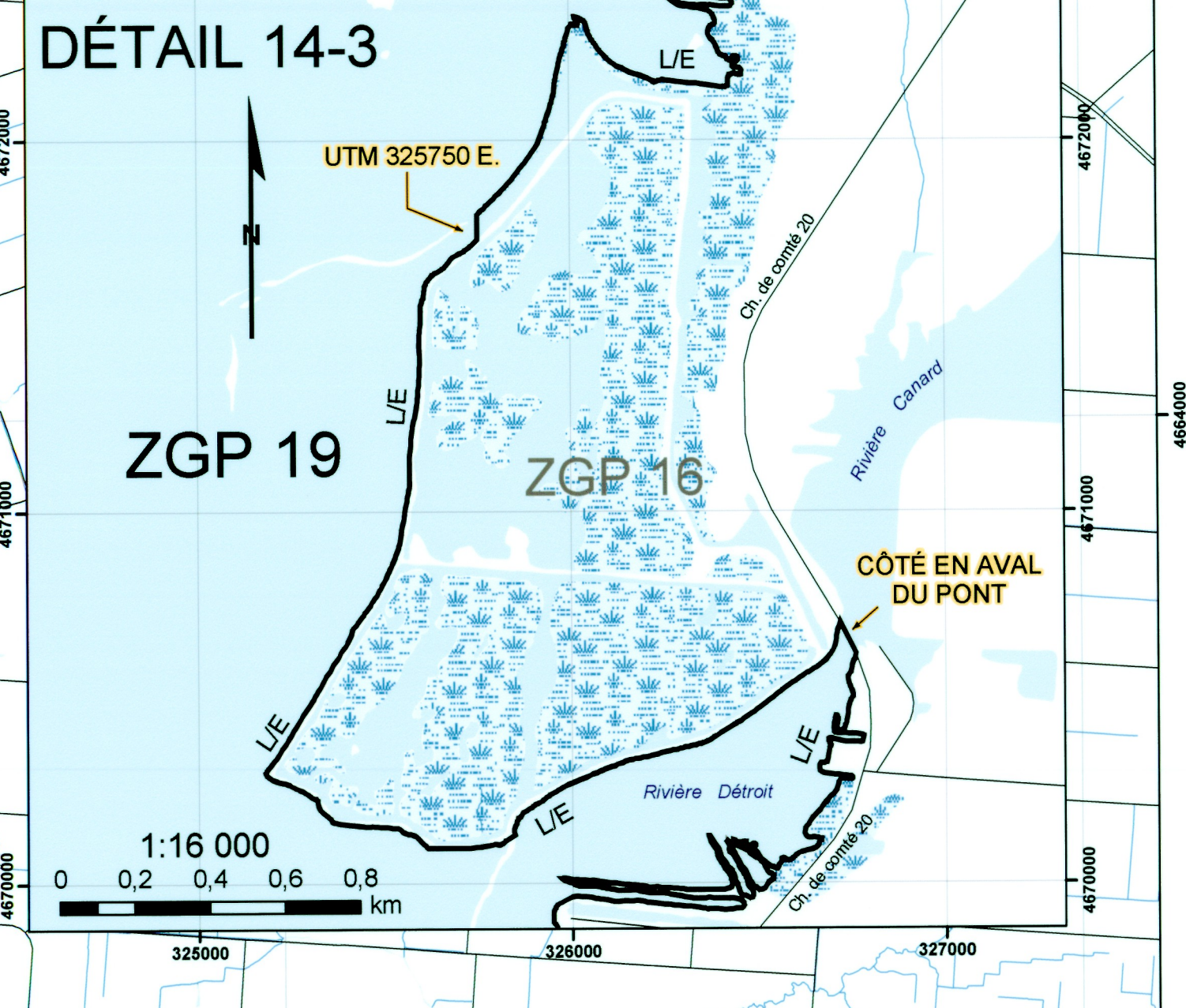
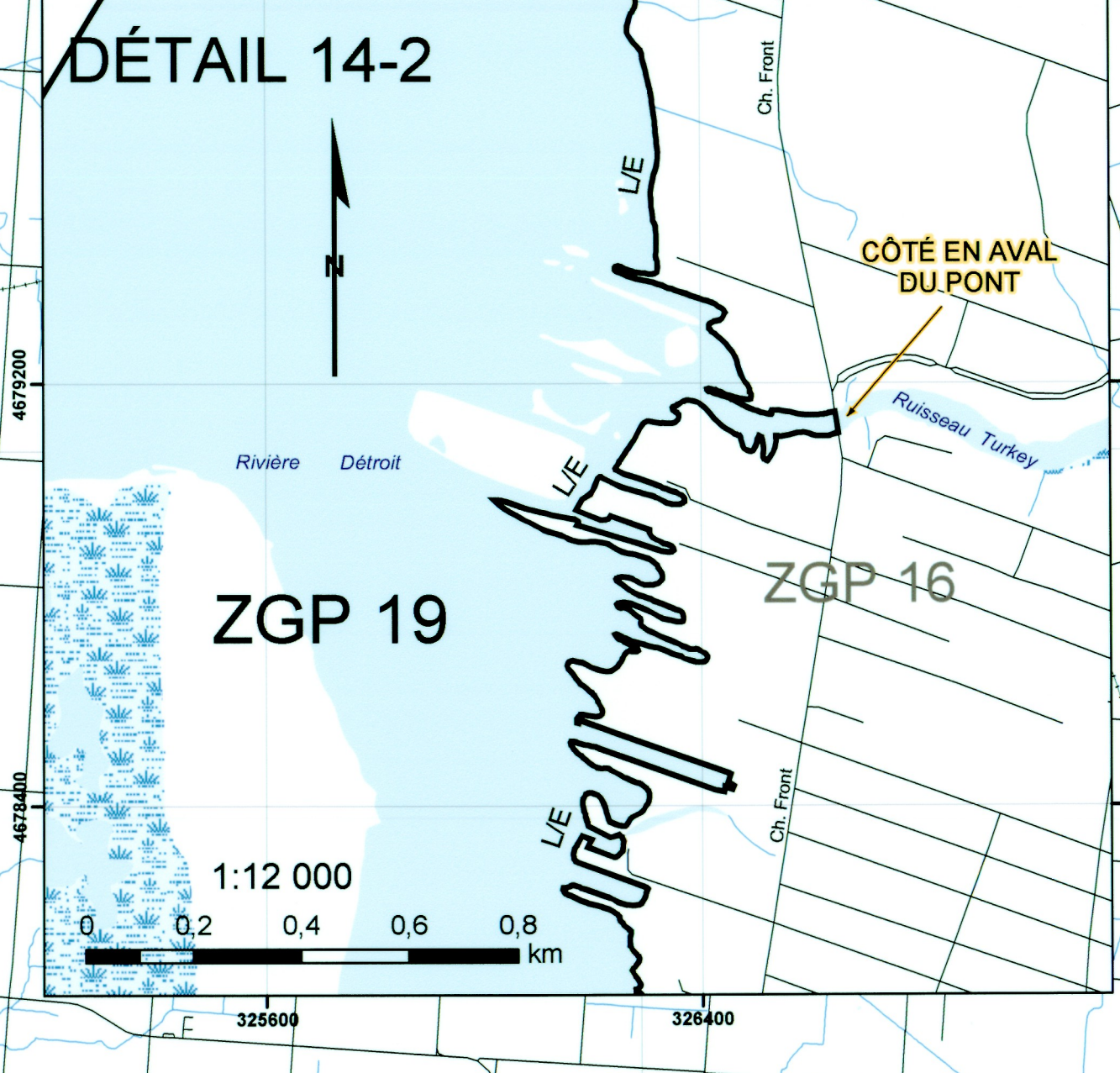
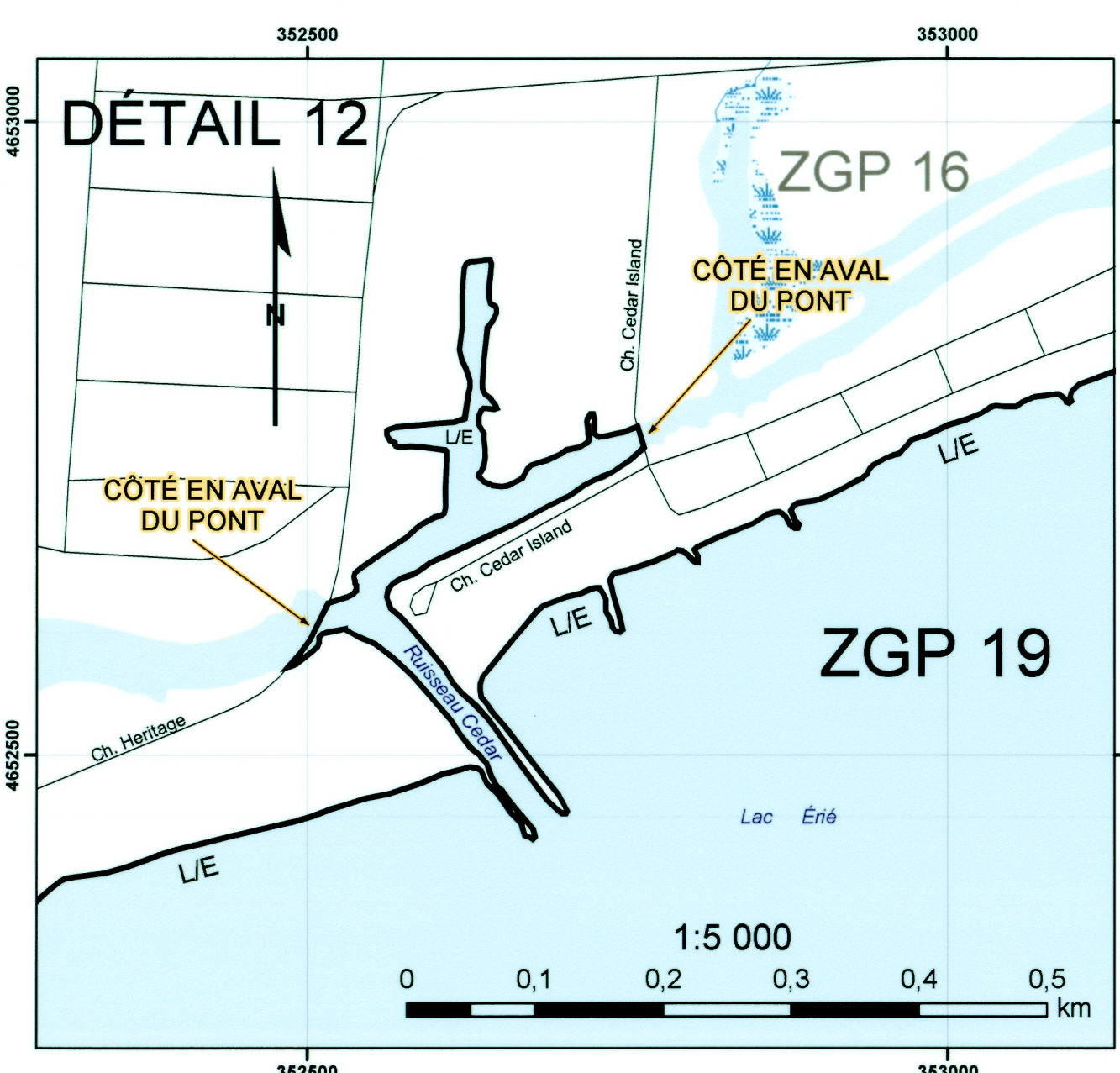
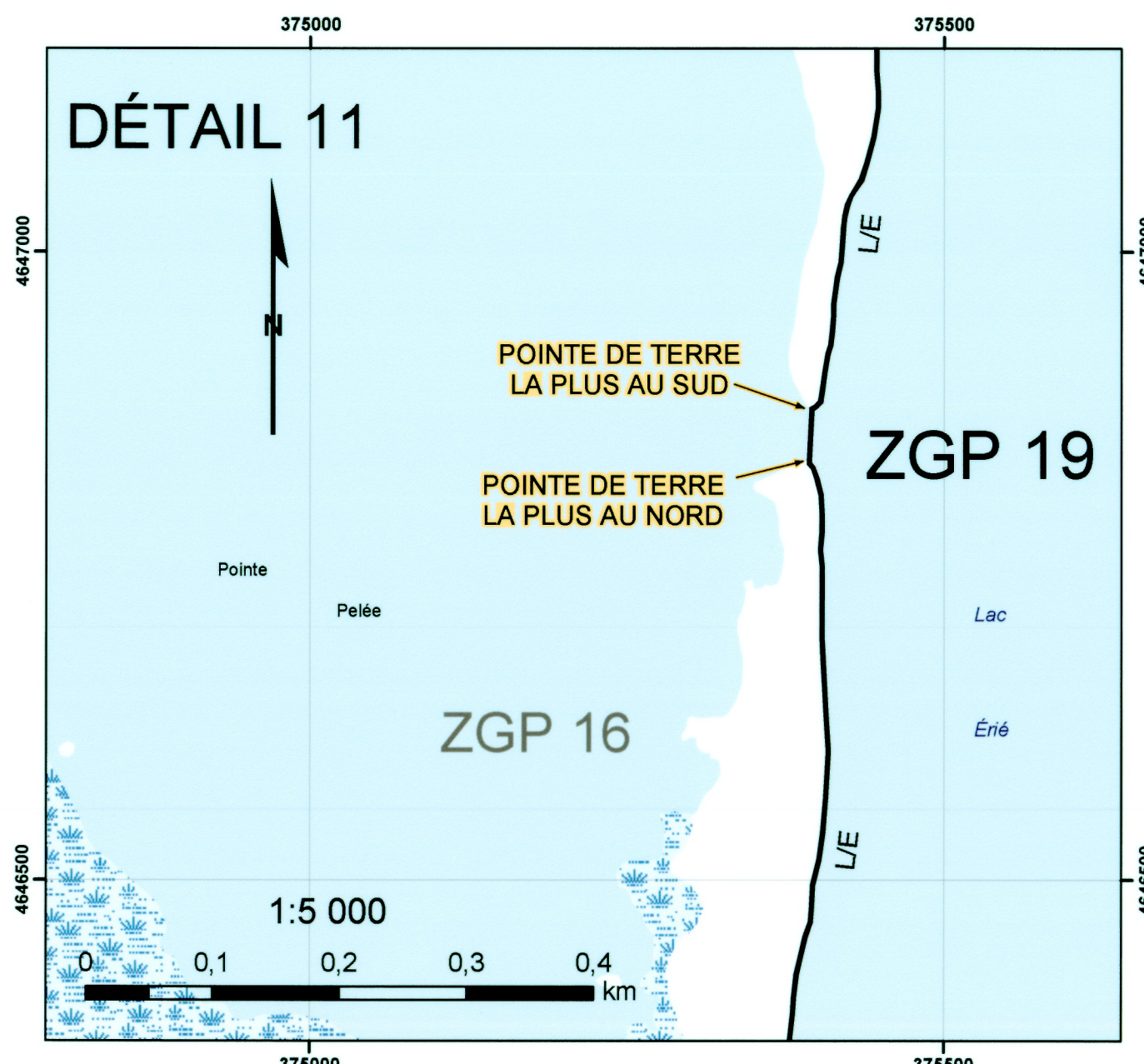
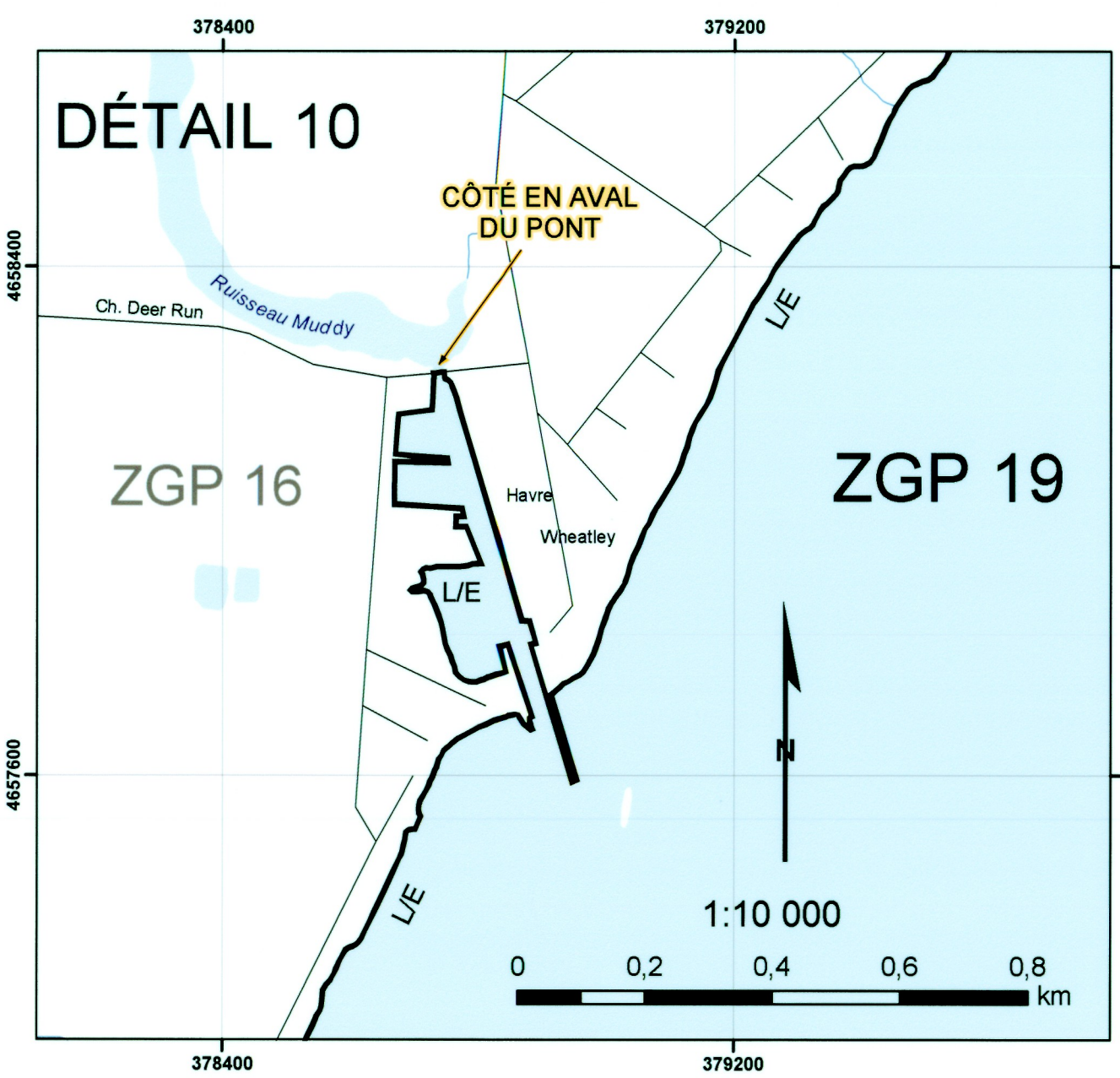
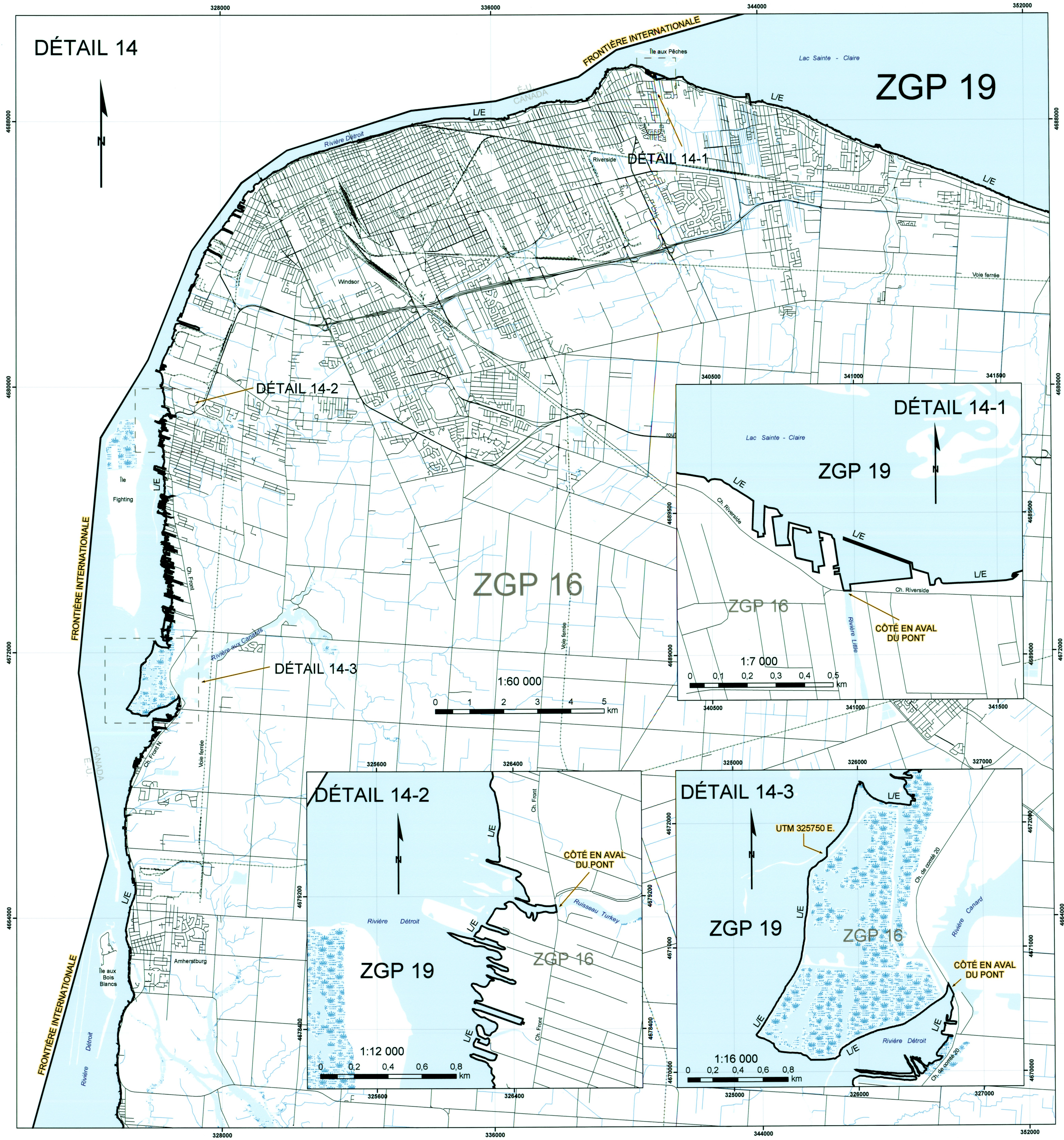
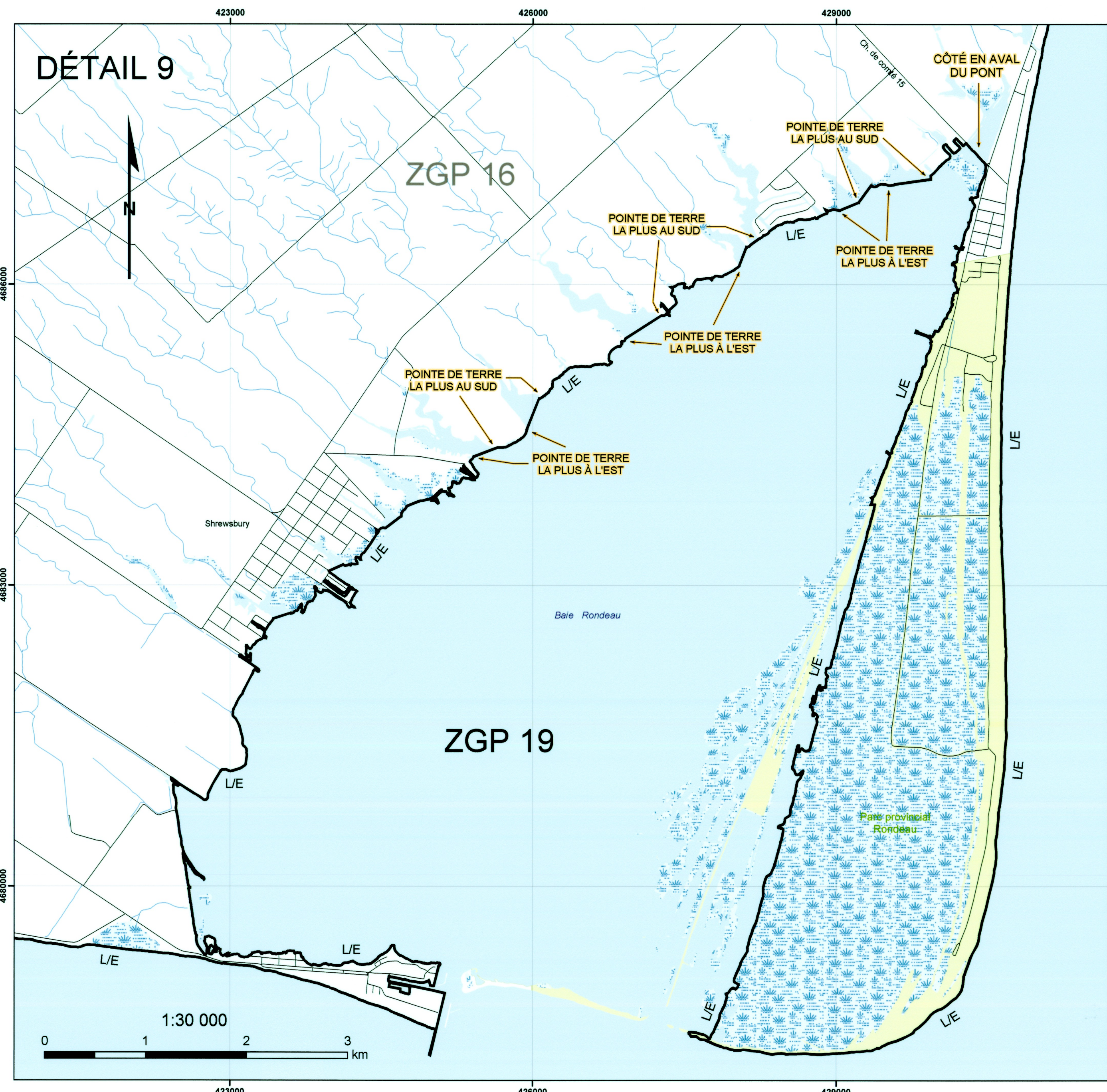
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
LME Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES:

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LME DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «LME DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- La où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 19

FEUILLET 4 DE 4

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanentes
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES :

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

